



Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement
Unité Ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création du plan d'eau cadastré section AD n° 16 au lieu-dit « La Pochonnière » sur la commune de LA FORÊT-SUR-SEVRE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, notamment sur l'article 4 relatifs aux conditions d'implantation de nouveaux plans d'eau ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100033268 le 26 octobre 2023 par le guichet unique de l'environnement, présenté par Monsieur Josse PRUVOST et relatif à la création d'un plan d'eau cadastré section AD n° 16 au lieu-dit « La Pochonnière » sur la commune de LA FORÊT-SUR-SEVRE ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité en date du 07 décembre 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé par le Conseil Communautaire le 9 novembre 2021, notamment son règlement écrit (titre II, chapitre 2, point 4 relatif aux zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) et le zonage réglementaire associé, commune de la FORÊT-SUR-SEVRE ;

Considérant que les dossiers de reconnaissance d'antériorité de plans d'eau peuvent être reçus et examinés par le préfet si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation à la date à laquelle elle s'est trouvée soumise à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3 ou si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Considérant que le projet déposé par Monsieur Josse PRUVOST consiste à créer un plan d'eau de 1 043 m² sur le site d'un ancien plan d'eau inexploité depuis plus de 30 ans ;

Considérant de ce fait que la reconnaissance d'antériorité ne peut être accordée pour un plan d'eau sur ce site

Considérant que le projet nécessite par conséquent un projet nouveau de création de plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau faisant l'objet du projet est soumis à une procédure de déclaration pour la création de plan d'eau conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur une zone humide à protéger identifiée par le PLUi du Bocage Bressuirais ;

Considérant que le document d'incidence déposé à l'appui de la déclaration susvisée indique explicitement que le projet est situé en zone humide ;

Considérant que le projet ne répond pas à un intérêt général majeur ;

Considérant que les mesures de réduction et de compensation de l'impact sur la zone humide sont insuffisantes pour en préserver les fonctionnalités et que le projet n'est pas une opération de restauration de zone humide ;

Considérant, dès lors, que la demande de déclaration susvisée ne respecte pas l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Josse PRUVOST concernant la création d'un plan d'eau cadastré section AD n° 16 au lieu-dit « La Pochonnière » sur la commune de LA FORÊT-SUR-SEVRE

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LA FORÊT-SUR-SEVRE pour affichage pour une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr

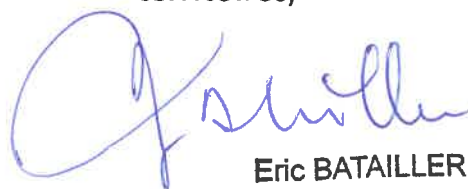
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA FORÊT-SUR-SEVRE et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **21 DEC. 2023**

La préfète, par délégation
Le directeur départemental des
territoires,



Eric BATAILLER

